



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
HYGIENE ET PREVOYANCE SOCIALE**

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM/21/2025
DU 10 AVR 2025 PORTANT MISE EN PLACE, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DE COORDINATION DES ACTIVITES
MEDICALES ET HUMANITAIRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi N°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi N°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi N° 23/006 du 03 Mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant que la République démocratique du Congo s'est engagée à implémenter sur son territoire un système de Couverture Santé Universelle devant faire en sorte que les populations désireuses d'accéder aux soins de santé de qualité puissent y accéder sans s'exposer à la ruine financière.

Considérer que l'implémentation d'un système de Couverture Santé Universelle passe par l'amélioration de la qualité de l'offre de soins et services de santé dont les ressources humaines médicales, la répartition rationnelle des ressources humaines en santé sur le territoire national ;

Considérant que le paiement des soins et services de santé en République démocratique du Congo constitue un obstacle majeur à l'accession des soins médico-chirurgicaux spécialisés pour les populations en ce qu'ils sont extrêmement coûteux excluant les populations surtout en milieux ruraux ;

m



Considérant la nécessité de mobiliser les ressources humaines médicales urbaine et de la diaspora pour faire face à la carence des ressources médicales en milieux notamment ruraux et garantir l'accès aux soins et services de santé de qualité sans difficultés financières des populations ;

Considérant la nécessité d'assurer la coordination organisationnelle et fonctionnelle des ressources humaines médicales spécialisées pour garantir leur disponibilité sur le territoire congolais et coordonner leurs activités en République démocratique du Congo.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Santé Publique et Hygiène

ARRETE :

TITRE 1 : DE LA MISE EN PLACE ET DES MISSIONS

Article 1 :

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale, un cadre de coordination des activités médicales et humanitaires en République Démocratique du Congo, dénommé : Comité de Coordination des Activités Médicales et Humanitaires, CCAMH en sigle.

Le CCAMH est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et est régi par le présent Arrêté sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le CCAMH est un cadre fonctionnel d'échanges stratégiques et techniques destinés à la mobilisation des ressources médicales spécialisés de la diaspora et urbaines ainsi que des équipements médicaux adéquats.

Article 2 :

Le CCAMH a pour mission principale d'assurer la mobilisation des ressources médicales spécialisées et la coordination des activités humanitaires des soins de santé spécialisés par des professionnels de santé spécialiste en République démocratique du Congo.

A ce titre, le CCAMH :

1. Assure la disponibilité, dans un cadre humanitaire, des ressources médicales sur le territoire congolais et la coordination des activités médicales développées par les ressources humaines mobilisées en appui au système de la Couverture Santé Universelle ;
2. Identifie les besoins en soins médico-chirurgicaux spécialisés sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo ;



3. Evalue la faisabilité logistique et clinique des interventions humaines médico-chirurgicales répondant au profile épidémiologique de la communauté ciblée ;
4. Organise des campagnes de tirage et dépistage de masse répondant aux spécialités à couvrir pendant les missions humanitaires ;
5. Assure la mobilisation des ressources de qualité locales et de la diaspora destinés notamment, à la réalisation des interventions chirurgicales adaptées ;
6. Crée un cadre de transfert de connaissance entre les professionnels de santé locaux, urbains et de la diaspora ;
7. Forme les professionnels de santé des institutions bénéficiaires à l'usage de la technologie de pointe placée dans leurs institutions ;
8. Met en place un système de référence pour la bonne prise en charge des cas chirurgicaux compliqués ;

TITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CCAMH

Article 3 :

Le CCAMH comprend un seul organe :

- La Coordination

Chapitre 1 : De la Coordination

Article 4 :

La Coordination est chargée de :

1. Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières en faveur des aspects médicaux spécialisés ;
2. Coordonner, en collaboration avec les formations médicales, les interventions et les intervenants à tous les niveaux de la pyramide sanitaire des ressources médicaux spécialisés mobilisés ;
3. Assurer le suivi des performances du programme de disponibilisation des ressources médicales spécialisés ;
4. Evaluer la gestion des ressources médicales mobilisées ;
5. Assurer le suivi du respect des engagements pris par toutes les parties prenantes dans le cadre de ce vaste programme de mobilisation et disponibilisation des ressources médicales spécialisées ;
6. Assurer le transfert de connaissance entre les ressources spécialisées mobilisées de la diaspora, urbaines et locales concernées.

W



Article 5 :

Le CCAMH réalise ses missions sous la supervision du Secrétaire Général à la Santé Publique et Hygiène. Le Secrétaire Général est chargé de faire rapport régulièrement au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Il est coordonné par un Coordonnateur désigné par le Ministre en charge de la santé publique dans un acte séparé constituant l'annexe du présent Arrêté.

Les autres membres du CCAMH, à l'instar du Coordonnateur, sont désigné dans l'acte mentionné à l'alinéa précédent.

Article 7 :

La Coordination du CCAMH se réunit en session ordinaire sur convocation de son Coordonnateur ou son délégué deux fois par mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Secrétaire Général à la Santé Publique et Hygiène et Superviseur du CCAMH, est préalablement informé, au moins cinq (5) jours avant, par son Coordonnateur, de la tenue des réunions du CCAMH.

L'ordre du jour est élaboré par le rapporteur désigné du CCAMH. Les rapports ou documents à examiner au cours de la réunion sont partagés à toutes les parties prenantes, au moins 72 heures avant la tenue de la réunion.

Les recommandations du CCAMH sont prises au cours de la réunion par consensus de toutes les parties prenantes, en cas de désaccord persistant, le vote de la majorité de deux tiers des membres participants prime.

Le CCAMH siège valablement à la majorité de deux tiers de ses membres dont le nombre est déterminé dans l'acte séparé prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent Arrêté.

TITRE 3 : DU FINANCEMENT ET DES DISPOSITIONS FINALES**Article 8 :**

Les financements du CCAMH pour la réalisation de ses missions proviennent des allocations budgétaires, dons, legs et autres notamment des partenaires intéressés par ses missions.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Santé Publique et Hygiène est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. KAMBA MULANDA Samuel Roger